

ARRETE DU MAIRE N°668/2024

**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT DEMENAGEMENT
93 RUE FUZELIER**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 relatif aux arrêts et aux stationnements gênants ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée relative à la signalisation des routes ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie signalisation temporaire) ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Madame Laura MOUTARDE, datant du 25 novembre 2024, demeurant 93 rue Fuzelier à Nouzonville (08700) pour un déménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des opérations précitées, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits dans les deux emplacements tracés devant les numéros 91 et 93 rue Fuzelier.

Cette réglementation sera applicable

Du vendredi 29 novembre 2024 à 08 heures au samedi 30 novembre 2024 à 18 heures 00

Article 2 : Madame Laura MOUTARDE est autorisée à stationner des véhicules dans les deux emplacements tracés devant les numéros 91 et 93 rue Fuzelier, pour les opérations de déménagement.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant l'emménagement, seront placés aux extrémités de la section affectée par les soins de Madame MOUTARDE.

Article 4 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par Madame MOUTARDE et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 27 novembre 2024

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 27 novembre 2024